



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE
Direction des Interventions et de la Sécurité Routière
Agence de VAISON LA ROMAINE
Centre routier d'ORANGE

N° de l'arrêté 2024-6827

**Arrêté permanent Réf. AP 2024-0058 DISR
Portant réglementation de la circulation sur la
EV17 du PR 9+0040 au PR 9+0216
Communes de Mondragon
Hors agglomération**

La Présidente du Conseil départemental

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2024-1130 du 4 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LAURIOL, Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Aménagement

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, la réglementation permanente de la signalisation est nécessaire

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de règlementer l'usage de la Véloroute VIA RHONA, classée en voie verte, en sites propres et de ses intersections avec d'autres voies circulées par tout autre usager.

La section concernée est la VIA RHONA du PR 9+0040 au PR 9+0216 sur la Commune de Mondragon.

Cette voie n'est pas affectée à la circulation générale.

ARTICLE 2 : Usagers de la VIA RHONA

2.1 Usagers et véhicules autorisés :

La voie verte est affectée conformément à la définition du code de la route par le panneau C 115 à la circulation des véhicules et usagers suivants :

- Les véhicules à deux roues non motorisés y compris les vélos à assistance électrique (VAE) ;
- Les patineurs, utilisateurs de skateboards, trottinettes, longboards assimilés à des piétons ;
- Les fauteuils mobiles pour personnes en situation de handicaps, manuel et / ou électriques ;
- Les piétons.

et par dérogation :

- les véhicules de secours, de la police municipale et gendarmerie dans le cadre de leurs missions respectives ;
- les véhicules de secours et de lutte contre les incendies dans le cadre de leurs missions ;
- les véhicules de la CNR dans le cadre de leurs missions si nécessaire ;
- les véhicules des agents chargés de l'entretien et de l'exploitation de la Véloroute (Département et sociétés ou ESAT mandatés et agissant pour le compte du Département) ;
- les ayants droits (véhicules propriétaires et exploitants, riverains) des parcelles riveraines de la Véloroute.

La circulation est autorisée uniquement pour les véhicules de service dotés de leur signalisation règlementaire et dont le poids total en charge n'excède pas les 19 tonnes et comprenant au maximum deux essieux.

2.2 Usagers strictement interdits :

- les cavaliers ;
- les animaux domestiques non tenus en laisse ;
- les deux roues motorisés ;
- les quads et véhicules à trois roues motorisés ;
- tout autre véhicule non cité dans les articles précédents.

2.3 Dérogations occasionnelles :

Un ou plusieurs autres arrêtés définissant les usagers à véhicules motorisés susceptibles de bénéficier d'autorisations dérogatoires et occasionnelles de circulation sur la voie verte, dès lors qu'elles se révéleraient nécessaires à la réalisation de leurs activités, sont susceptibles d'être pris ultérieurement.

ARTICLE 3 : Conditions de circulation

La vitesse est limitée à 30 Km/h. Les usagers doivent en tout état de cause adapter leur vitesse à la configuration de la voie, à la présence d'autres usagers et types d'usagers et aux conditions météorologiques.

Les véhicules motorisés et les VAE doivent réduire leur vitesse respective lors du croisement et/ou dépassement des piétons et autres usagers.

Les véhicules motorisés devront laisser la voie libre aux autres usagers autorisés, quitte à se ranger ou s'arrêter sur l'accotement quand cela est possible.

Tout usager doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres usagers.

Tous les usagers devront respecter les régimes de priorité divers tout au long de l'itinéraire et respecter toutes les prescriptions indiquées par une signalisation verticale et/ou horizontale.

L'arrêt et le stationnement des véhicules de toutes natures sont interdits sur la voie verte.

Les accès types riverains, et autres ayants droits restent autorisés.

Les usagers devront emprunter la partie la plus à droite de leur sens de circulation afin d'assurer le croisement et/ou le dépassement d'autres usagers.

ARTICLE 4 : Circulation sur la voie verte en fonction des conditions météorologiques

Tous les usagers sont avertis du risque d'inondation de certaines parties de la VIA RHONA lors des crues du Rhône: site météo, site du département de Vaucluse, mairie...

Les usagers sont priés de se renseigner au préalable et de respecter les interdictions de circuler qui pourront être mises en place lors des évènements de crise.

ARTICLE 5 : Signalisation et règlementation de la vitesse

La voie verte est signalée au moyen de panneaux règlementaires.

Les parcours de la voie verte et de la VIA RHONA sont indiqués par des panneaux d'identification et directionnels normalisés selon le schéma départemental vélo du Vaucluse 2018-225 (et le schéma départemental / guide technique de signalisation cyclable / oct 2018).

Les panneaux indiquant un danger, une intersection ou une information répondent à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorités.

Les tronçons de Véloroute classés en voie verte sont signalés par la mise en place de panneaux :

- Vitesse 30Km/h : B 14
- C 115 + M9z "sauf service"
- C 116

ARTICLE 6 : Exécution et mise en œuvre

La prescription définie à l'article 1 ci-dessus entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Mme la Présidente du Conseil départemental et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le
Pour la Présidente et par délégation
Signé électroniquement le 01/08/2024


Le Directeur Général Adjoint
Pôle Aménagement
Christophe LAURIOL

Annexes :

Portion EV 17 limitée à 30 Km/h

Diffusion :

M. le Maire de la commune de MONDRAGON

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse

Mme la Présidente du Conseil départemental de Vaucluse

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



